

Statuts

Fondation Winterthur pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (FWi)

Statuts

Nom et siège

Article 1

Sous le nom de Fondation Winterthur pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (FWi)

Anlagestiftung Winterthur für Personalvorsorge (AWi)

Fondazione Winterthur per gli investimenti patrimoniali di istituzioni di previdenza (FWi)

(appelée ci-après la «Fondation»), les institutions de prévoyance suivantes ont créé une fondation au sens de l'article 80 ss du Code civil suisse:

- Pensionskasse der Brauerei Haldengut (fondation), Winterthur
- Angestellten-Pensionskasse Firma Gebrüder Bühler AG, Uzwil
- Cereal Holding Pensionskasse (fondation), Zurich
- Pensionskasse der Griesser AG (fondation), Aadorf
- Pensionskasse der Hypothekar- und Handelsbank Winterthur (fondation), Winterthur
- Orell Füssli-Stiftung, Zurich
- Personalvorsorge-Stiftung der Keller-Unternehmungen, Pfungen
- Pensions- und Hinterbliebenenkasse der Angestellten der Maschinenfabrik Rieter AG (fondation), Winterthur
- Pensionskasse Sika AG, Zurich
- Pensionskasse des VOLG (fondation), Winterthur
- Pensionskasse Gebr. Volkart (fondation), Winterthur
- Stiftung für eine zusätzliche Alters- und Hinterlassenenversicherung des Vereins der Schweizer Presse, Berne
- Zentraler Wohlfahrtsfonds der «Winterthur» Versicherungs-Gesellschaften (fondation), Winterthur
- Personalvorsorge-Einrichtung III der A. Welti-Furrer AG (fondation), Zurich

La Fondation a son siège à Winterthur.

But

Article 2

La Fondation a pour but exclusif le placement collectif de la fortune (avoir de prévoyance) de ses adhérents selon l'article 4.

Surveillance

Article 3

La Fondation est soumise à la surveillance de la Confédération.

Adhérents

Article 4

Le cercle d'adhérents de la fondation de placement correspond à celui de l'article 1 OFF. Sous réserve de conformité aux exigences réglementaires peuvent donc être approuvés en tant qu'adhérent de la fondation de placement

- a) Toute institution de prévoyance et toute institution exonérée d'impôt domiciliée en Suisse et ayant comme but exclusif et permanent la prévoyance professionnelle vieillesse;
- b) toute personne gérant les placements collectifs des institutions mentionnées ci-dessus (paragraphe a), et étant sous la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et plaçant à la Fondation exclusivement des fortunes pour ces institutions.

Fortune

Article 5

La fortune de la Fondation comprend le capital de base et la fortune des groupes de placements.

Lors de la création de la Fondation, les adhérents au sens de l'article 1er des présents statuts ont versé une somme de dix mille francs pour constituer le capital de base. Celui-ci a été augmenté par les versements ultérieurs des nouveaux adhérents selon l'article 4 des présents statuts ainsi que par le revenu du placement de ces montants. Sauf en cas de liquidation de la Fondation, le capital de base ne peut être ni cédé ni remboursé.

Pour l'utilisation et le placement du capital de base s'appliquent articles 22 et 23 OFP.

La fortune des groupes de placements est constituée des fonds que les adhérents confient régulièrement à la Fondation pour être placés et gérés collectivement ainsi que du revenu du placement de ces montants. La fortune de la Fondation ne doit pas être utilisée à d'autres fins que la prévoyance en faveur du personnel, et elle ne peut pas être nantie. Font exception à cette règle les groupes de placements immobiliers comportant des placements directs.

Organes

Article 6

Les organes de la Fondation sont:

- a) l'assemblée des adhérents
- b) le Conseil de fondation
- c) l'organe de révision

Assemblée des adhérents

Article 7

L'assemblée des adhérents est l'organe suprême de la Fondation.

Pour la convocation et la conduite de l'assemblée des adhérents s'appliquent les articles 699, 700, 702, 702a et par analogie 703 CO. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an dans les six mois suivants la clôture de l'année fiscale.

Elle a les compétences suivantes qui ne sont pas transférables:

- a) statuer sur les requêtes à l'autorité de surveillance visant à modifier les statuts;
- b) élire les membres du Conseil de fondation;
- c) élire l'organe de révision;
- d) approuver les comptes annuels;
- e) approbation des filiales dans le capital de base (article 24, paragraphe 2 lit b OFP);
- f) approbation de participations aux institutions d'actions non cotées à la bourse dans le capital de base (article 25, paragraphe 2 OFP);
- g) prendre note des rapports annuels du Conseil de fondation et de l'organe de révision;
- h) donner décharge au conseil de fondation;
- i) statuer sur les requêtes à l'autorité de surveillance visant à dissoudre ou fusionner.

L'assemblée d'adhérents transmet au Conseil de fondation le pouvoir d'édicter le règlement de la fondation, des directives de placements ainsi que d'autres règlements.

Le nombre de voix de chaque adhérent est calculé en fonction de sa participation au capital de placement. Le jour de référence pour la fixation de la participation déterminante correspond au dixième jour bancaire ouvrable avant l'assemblée. Un adhérent ne peut pas disposer à lui seul de plus d'un cinquième des voix représentées.

L'assemblée convoquée régulièrement peut décider valablement quel que soit le nombre de voix représentées. Les adhérents peuvent se faire représenter par d'autres adhérents. L'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple, à moins que les statuts ou des prescriptions légales impératives n'en disposent autrement.

Le président du Conseil de fondation préside l'assemblée.

La convocation d'une assemblée extraordinaire peut être demandée en tout temps par écrit au Conseil de fondation par un ou plusieurs adhérents détenant ensemble un volume de placements de 10% au moins; cette requête doit être motivée. Le Conseil de fondation (par décision prise à la majorité simple) et l'organe de révision jouissent également de ce droit.

Conseil de fondation

Article 8

Le Conseil de fondation est composé d'au moins trois membres experts. Seules des personnes physiques peuvent être élues au Conseil de fondation.

Le mandat de membre du Conseil de fondation dure trois ans; il est renouvelable. En cas de retrait anticipé, une élection complémentaire doit avoir lieu à la prochaine assemblée des adhérents si le quorum nécessaire n'est pas atteint.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il peut désigner un comité et lui confier certaines tâches de préparation ou d'exécution.

Le Conseil de fondation représente la Fondation à l'égard des tiers. Il assume toutes les fonctions qui ne sont pas attribuées par la loi, par les statuts, par les règlements ou les directives à l'assemblée des adhérents. Il s'occupe d'une organisation appropriées de la fondation, désigne les personnes pouvant engager la Fondation par leur signature et fixe les modalités de signature (règlement d'organisation).

Le Conseil se constitue lui-même. Il peut constituer des comités d'experts et peut leur déléguer certaines tâches pour un prétraitement ou leur gérance.

Le Conseil de fondation peut instituer une gérance et déléguer certaines tâches (notamment la gestion de fortune). Ces tâches peuvent être déléguées à des personnes physiques n'appartenant pas au Conseil de fondation ou à des personnes morales. La gérance et les délégués sont responsables vis-à-vis du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation régleme leur surveillance. Le transfert des tâches s'effectue en conformité avec l'article 7 OFP.

Le Conseil de fondation assume les fonctions suivantes nontransférables et inaliénables:

- a) Adoption de directives pour éviter des conflits d'intérêt et le traitement des transactions avec des parties liées;
- b) Nomination d'experts en évaluation;
- c) Nomination de banques dépositaires;
- d) Adoption et amendements de directives de placement;
- e) Surveillance du processus de placement;
- f) Détermination de l'organisation détaillée et contrôle des tâches assignées (décret et modification des règlements de Fondation et règlement d'organisation);
- g) Conception du système de contrôle interne;
- h) Détermination des redevances et frais (décret du règlement relatif aux frais);
- i) Détermination des principes d'évaluation des actifs;
- j) Elaboration des comptes annuels;
- k) Création et dissolution des groupes de placements;
- l) Règlement concernant l'application des droits des actionnaires et des créanciers en matière de placement.

Organe de révision

Article 9

L'assemblée des adhérents choisit pour ce poste une société qui est admise par l'Autorité fédérale de surveillance en tant qu'institut de révision supervisés par l'Etat. La durée du mandat est d'un an, avec possibilité de renouvellement.

L'organe de révision détient les pouvoirs et les devoirs légaux selon l'article 10 OFP.

Révision des statuts

Article 10

La modification des statuts requiert l'approbation de l'assemblée des adhérents à la majorité des deux tiers des actifs représentés. Le Conseil de fondation soumet cette décision sous forme de requête à l'autorité de surveillance compétente.

Dissolution ou fusion de la Fondation

Article 11

La Fondation peut être dissoute de plein droit si son but est devenu caduc ou s'il ne semble plus pouvoir être atteint sans dépenses excessives. La requête dans ce sens adressée à l'autorité de surveillance doit être approuvée par l'assemblée des adhérents avec une majorité de deux tiers de tous les actifs.

Le solde du capital de base, après paiement de tous les engagements, ne peut pas être détourné de sa destination première, même en cas de liquidation de la Fondation. Il est réparti entre les adhérents proportionnellement aux parts qu'ils détiennent au moment de la décision.

L'approbation par l'autorité de surveillance compétente de la liquidation et de la répartition du solde après liquidation demeure réservée.

La requête de fusion adressée à l'autorité de surveillance doit être approuvée par l'assemblée des adhérents avec une majorité de deux tiers de tous les actifs.

Droit impératif

Article 12

Demeurent réservées les dispositions impératives de la législation sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et fondée sur sur celle-ci, l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP) ainsi que la pratique de l'autorité de surveillance.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des adhérents du 1er juin 2012. Ils entrent en vigueur avec l'approbation de l'autorité de surveillance et remplacent la version datée du 25 août 2011 (document établi le 25 novembre 1983, révisions partielles le 24 octobre 1997, le 5 septembre 2002, le 1er juillet 2004 et le 25 août 2011).

Lieu/date: Winterthur, le 1er juin 2012

André Ullmann

Kurt Ledermann

Adresse

Fondation de placement Winterthur (FWi) | Case postale 5143 | 8050 Zurich | Téléphone 058 360 78 55
Téléfax 058 360 78 60 | www.fwi-fondation.ch | fwi@fwi-fondation.ch | Membre de la CAFP